

**Rapport au :
Report to:**

**Comité de l'urbanisme
Planning Committee
28 février 2019/ 28 February 2019**

**et au Conseil / and Council
6 mars 2019
6 March 2019**

**Soumis le 14 février 2019
Submitted on February 14, 2019**

**Soumis par:
Submitted by
John Smit,**

Director / directeur

**Economic Development and Long Range Planning / Développement économique
et planification à long terme**

Personne ressource / Contact Person :

**Nick Stow, Senior Planner/Urbaniste, Natural Systems and Rural Affairs /
Systèmes naturels et Affaires rurales
613-580-2424, 13000, Nick.Stow@ottawa.ca**

**Ward: CITY WIDE / À L'ÉCHELLE DE
LA VILLE**

File Number: ACS2019-PIE-EDP-0003

OBJET: Lignes directrices sur les boisés d'importance

SUBJECT: Significant Woodlands Guidelines

RECOMMANDATIONS DU RAPPORT

Que le Comité de l'urbanisme :

- 1. Recommande au Conseil de souscrire à l'entente proposée avec les parties ayant interjeté appel des politiques relatives aux boisés d'importance**

approuvées par le Conseil le 14 décembre 2016 et décrites dans le présent rapport.

2. **Recommande au Conseil d'approuver le document 1 ci-joint, intitulé Boisés d'importance : Lignes directrices en matière de désignation, d'évaluation et d'étude d'impact [Lignes directrices sur les boisés d'importance].**
3. **Charge la Direction générale de la planification, de l'infrastructure et du développement économique de procéder à l'examen de la mise en œuvre des Lignes directrices sur les boisés d'importance dans les trois années suivant leur approbation.**

REPORT RECOMMENDATIONS

That the Planning Committee:

1. **Recommend that Council endorse the proposed settlement with the appellants of the Significant Woodlands policies approved by Council on 14 December 2016, as described in this report.**
2. **Recommend that Council approve the attached Document 1, Significant Woodlands: Guidelines for Identification, Evaluation, and Impact Assessment [Significant Woodlands Guidelines].**
3. **Direct Planning, Infrastructure, and Economic Development staff to initiate a review of the implementation of the Significant Woodlands Guidelines within three years of approval.**

RÉSUMÉ

Les Lignes directrices sur les boisés d'importance, figurant dans le document 1, mettent en œuvre les politiques relatives aux boisés d'importance approuvées par le Conseil le 14 décembre 2016. Les modifications apportées étaient nécessaires pour en assurer la conformité à la Déclaration de principes provinciale (DPP) de 2014.

Le présent rapport et les lignes directrices font suite à la directive, fournie par le Conseil lors de la réunion du 14 décembre 2016, de travailler de concert avec la collectivité et les intervenants de l'industrie aux fins suivantes :

- Examiner la politique 3.11(6b) relative au Secteur d'expansion urbaine à l'étude [depuis renumérotée politique 3.11(4b)] et la politique 3.12(3b) relative aux

collectivités en développement, en vue de recommander des modifications à apporter pour mettre en œuvre les orientations proposées dans *Bâtir des banlieues meilleures et plus intelligentes*, ainsi que dans les politiques relatives aux espaces verts, à la gestion du drainage et des eaux pluviales et à la qualité de l'air et au changement climatique.

- Recommander des révisions aux Lignes directrices de la Ville en matière d'études d'impact sur l'environnement.

Trois parties ont interjeté appel de la modification au Plan officiel. Le Tribunal d'appel de l'aménagement local devrait examiner ces appels en juin 2019. Le personnel a conclu avec ces parties des ententes, conditionnelles à l'approbation du Conseil, en vertu desquelles la politique 2.4.2(1.c.iii) ferait l'objet de la modification suivante (en surbrillance) :

1.c. Terrains boisés d'importance ainsi définis iii. En secteur urbain, toute zone d'une superficie d'au moins 0,8 hectare, où se trouve un boisé dont le peuplement est âgé d'au moins 40 60 ans au moment de l'évaluation

La politique 2.4.2(3) ferait l'objet de la modification suivante (en surbrillance) :

Que les caractéristiques soient désignées ou non dans le présent Plan, une étude d'impact sur l'environnement est exigée pour tout aménagement proposé dans les caractéristiques décrites précédemment à la politique 1 ou les jouxtant, sauf dans le cas des plans d'eau de surface et d'eau souterraine. L'aménagement et la modification d'un site situé dans ces caractéristiques ou les jouxtant sont interdits à moins de démontrer, dans le cadre d'une étude d'impact sur l'environnement, qu'il n'y aura pas de répercussions négatives sur la caractéristique ou sur ses fonctions écologiques. Si l'aménagement ou la modification d'un site vise la création ou l'expansion d'opérations d'extraction d'agrégats dans un boisé d'importance ou le jouxtant, la preuve d'absence de répercussions néfastes peut prendre en compte la remise en état définitive des exploitations de ressources minérales en agrégats, y compris toute compensation sur site ou hors site. La remise en état des exploitations de ressources minérales en agrégats devrait être mise au calendrier le plus tôt possible et adaptée au milieu naturel environnant. Les politiques

relatives aux études d'impact sur l'environnement et les définitions des termes se trouvent à la section 4.7.8.

L'entente comprend les modifications apportées aux Lignes directrices sur les boisés d'importance par suite des commentaires et des suggestions de la Greater Ottawa Home Builders Association (GOHBA), dont l'un des appelants est membre. Elle décrit également la pratique à adopter pour prendre en compte les boisés d'importance en cas d'éventuelle expansion des limites urbaines, comme le décrit le présent rapport, si une telle expansion était nécessaire.

Hypothèses et analyse

Le 14 décembre 2016, le Conseil municipal approuvait une modification au Plan officiel visant à modifier la définition des boisés d'importance proposée à la section 2.4.2 (1c) du Plan officiel, et à modifier les sections 3.11 – Secteurs d'expansion urbaine à l'étude et 3.12 – Collectivités en développement, à des fins de cohérence avec cette nouvelle définition. Ces modifications sont nécessaires pour en assurer la conformité à la Déclaration de principes provinciale (DPP) de 2014.

Lors de l'approbation de cette modification au Plan officiel, le Conseil a chargé le personnel de travailler de concert avec la collectivité et les intervenants de l'industrie, comme il est mentionné plus haut.

Par suite des directives du Conseil :

- Le personnel ne recommande aucune autre modification aux politiques 3.11 et 3.12 du Plan officiel.
- Le personnel a élaboré des Lignes directrices sur les boisés d'importance (document 1) en remplacement éventuel des lignes directrices actuelles figurant à l'appendice 8 des Lignes directrices de la Ville en matière d'études d'impact sur l'environnement.

Les nouvelles Lignes directrices sur les boisés d'importance fournissent des directives détaillées sur l'application des politiques relatives aux boisés d'importance dans les zones rurales et urbaines. Le personnel de la Ville estime que les lignes directrices proposées sur les boisés d'importance :

- tiennent compte des connaissances scientifiques actuelles concernant les multiples avantages pour les écosystèmes découlant de la présence de boisés urbains;
- permettent l'application conforme à la DPP des politiques approuvées, une application qui offrira une meilleure protection des boisés d'importance et de leurs fonctions écologiques.

Consultation publique et commentaires

Au cours des deux dernières années, le personnel a consulté un groupe de travail de dix membres, formé d'employés de la Ville et de représentants de l'industrie et de la collectivité, en vue d'élaborer les Lignes directrices sur les boisés d'importance. Le personnel a également consulté, au besoin, les employés d'autres directions et directions générales.

Ces lignes directrices ont été affichées pendant trois semaines sur le site Ottawa.ca à partir du 23 novembre 2018, aux fins d'examen et de commentaires.

Le personnel a directement transmis les lignes directrices aux parties ayant interjeté appel des modifications aux politiques sur les boisés d'importance, ainsi qu'aux autres principaux intervenants et collaborateurs. Le personnel a fait des présentations directes aux groupes et agences suivants au sujet des nouvelles lignes directrices :

- la Fédération des associations civiques
- la Greater Ottawa Home Builders Association
- le ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario (bureau de district de Kemptville)

Le personnel a examiné l'ensemble des commentaires reçus, qui ont donné lieu à des modifications et à des améliorations aux lignes directrices.

EXECUTIVE SUMMARY

The Significant Woodlands Guidelines in Document 1 implements the significant woodlands policies approved by Council on 14 December 2016. The changes were required to provide for consistency with the Provincial Policy Statement 2014 (PPS).

This report and the guidelines respond to direction given by Council at the December 14, 2016 meeting to work with community and industry stakeholders to:

- Review Urban Expansion Study Area Policy 3.11(6b) [since renumbered to Policy 3.11(4b)] and Developing Community Policy 3.12(3b), and to return with recommendations for any necessary changes to implement the directions proposed in Building Better and Smarter Suburbs, Greenspaces policies, Drainage and Stormwater Management policies, and Air Quality and Climate Change policies.
- Return with recommendations for revisions to the City's Environmental Impact Statement Guidelines.

Three parties have appealed the Official Plan Amendment. The Local Planning Appeals Tribunal is scheduled to hear the appeals in June 2019. Staff have reached agreements with the appellants, conditional upon approval by Council. Under the agreements, Policy 2.4.2(1.c.iii) would change as highlighted:

1.c. Significant Woodlands defined as the following.... iii. In the urban area, any area 0.8 hectares in size or larger, supporting woodland ~~40~~ 60 years of age and older at the time of evaluation

Policy 2.4.2(3) would change as highlighted:

Regardless of whether the features are designated in this Plan, an Environmental Impact Statement is required for development proposed within or adjacent to features described in policy 1 above, with the exception of surface and groundwater features. Development and site alteration within or adjacent to these features will not be permitted unless it is demonstrated through an Environmental Impact Statement that there will be no negative impact on the feature or its ecological functions. Where the proposed development or alteration is for the establishment or expansion of mineral aggregate operations within or adjacent to a significant woodland, the demonstration of no negative impact may take into consideration final rehabilitation of the mineral aggregate operation, including any on- or off-site compensation. Rehabilitation of the mineral aggregate operation would need to be planned to occur as soon as possible and be suited to the local natural environment. The Policies

regarding Environmental Impact Statements and the definition of terms are contained in Section 4.7.8.

The agreement includes the changes made to the Significant Woodlands Guidelines in response to comments and suggestions from the Greater Ottawa Home Builders Association (GOHBA), of which one of the Appellants is a member. It also includes the process for consideration of significant woodlands in a future urban boundary expansion, as outlined in this report, should an expansion be necessary.

Assumptions and Analysis

On December 14, 2016, Council approved an Official Plan Amendment to change the definition of significant woodlands in Section 2.4.2 (1c) of the Official plan, and to amend Sections 3.11 – Urban Expansion Study Areas and 3.12 – Developing Communities for consistency with the new definition. The changes were required for consistency with the Provincial Policy Statement 2014 (PPS).

When it approved the Official Plan amendment, Council directed staff to work with community and industry stakeholders as noted above.

In response to the directions from Council:

- Staff do not recommend any further changes to Official Plan Policies 3.11 and 3.12.
- Staff have prepared Significant Woodlands Guidelines (Document 1) as a proposed replacement for the current guidelines in Appendix 8 of the City's Environmental Impact Statement Guidelines.

The new Significant Woodlands Guidelines provide detailed guidance on the application of the significant woodlands policies in the rural and urban areas. In the opinion of City staff, the proposed Significant Woodlands Guidelines:

- Reflect the current scientific knowledge regarding the multiple ecosystem benefits provided by urban woodlands.
- Implement the approved policies in a way that is consistent with the PPS and which will lead to more effective protection of significant woodlands and their ecological functions.

Public Consultation/Input

Over the past two years, staff have consulted with a 10-member working group of City staff and stakeholders from industry and the community to develop the Significant Woodlands Guidelines. Staff also consulted with other City Branches and Departments as required.

The guidelines were posted to Ottawa.ca on November 23, 2018, for three weeks of public review and comment.

Staff provided the guidelines directly to the appellants of the significant woodlands policies, as well as other major stakeholders and contributors. Staff made direct presentations on the new guidelines to the following groups and agencies:

- The Federation of Citizens Associations.
- The Greater Ottawa Home Builders.
- The Ontario Ministry of Natural Resources and Forestry (Kemptville District Office).

Staff reviewed all input and comments, which resulted in changes and improvements to the guidelines.

CONTEXTE

Le 14 décembre 2016, le Conseil municipal approuvait une modification au Plan officiel visant à modifier la définition de boisé d'importance proposée à la section 2.4.2 (1c) du Plan officiel, et à modifier les sections 3.11 – Secteurs d'expansion urbaine à l'étude et 3.12 – Collectivités en développement, à des fins de cohérence avec cette nouvelle définition. Au moment d'approuver cette modification au Plan officiel, le Conseil a chargé le personnel de travailler de concert avec la collectivité et les intervenants de l'industrie aux fins suivantes :

- Examiner la politique 3.11(6b) relative au Secteur d'expansion urbaine à l'étude [depuis renumérotée politique 3.11(4b)] et la politique 3.12(3b) relative aux collectivités en développement, en vue de recommander des modifications à apporter pour mettre en œuvre les orientations proposées dans *Bâtir des banlieues meilleures et plus intelligentes*, ainsi que dans les politiques relatives aux espaces verts, à la gestion du drainage et des eaux pluviales et à la qualité de l'air et au changement climatique.

- Recommander des révisions aux Lignes directrices de la Ville en matière d'études d'impact sur l'environnement.

ANALYSE

Les Lignes directrices sur les boisés d'importance, figurant dans le document 1, mettent en œuvre les politiques relatives aux boisés d'importance approuvées par le Conseil le 14 décembre 2016, et font suite à une directive donnée par le Conseil à cette occasion. Le personnel souhaite également que le Conseil approuve l'entente proposée avec les parties ayant interjeté appel de ces politiques.

Directive du Conseil et réponse donnée

Le 14 décembre 2016, le Conseil municipal approuvait une modification au Plan officiel visant à modifier la définition de boisé d'importance proposée à la section 2.4.2 (1c) du Plan officiel, et à modifier les sections 3.11 – Secteurs d'expansion urbaine à l'étude et 3.12 – Collectivités en développement, à des fins de cohérence avec cette nouvelle définition. Les modifications apportées étaient nécessaires pour en assurer la conformité à la Déclaration de principes provinciale (DPP) de 2014.

Aux termes des politiques approuvées le 14 décembre 2016, les boisés d'importance sont ainsi définis :

- i. Toute zone boisée correspondant à la définition de terrain boisé de la *Loi sur les forêts*, L.R.O. 1990, ch. F.26 ou à celle de forêt dans la Classification écologique des terres du sud de l'Ontario;
- ii. En secteur rural, terrain satisfaisant à n'importe quel critère du Manuel de référence sur le patrimoine naturel, selon une évaluation réalisée dans un contexte de planification de la gestion des sous-bassins hydrographiques et appliquée conformément aux lignes directrices approuvées par le Conseil municipal, le cas échéant;
- iii. En secteur urbain, toute zone d'une superficie d'au moins 0,8 hectare, où se trouve un boisé dont le peuplement est âgé d'au moins 40 ans au moment de l'évaluation.

Trois parties ont interjeté appel des politiques relatives aux boisés d'importance. Deux parties de l'industrie de l'extraction d'agrégats ont demandé des précisions concernant l'application de ces politiques aux permis d'extraction actuels et aux demandes

d'agrandissement d'exploitations d'agrégats ou d'aménagement de nouvelles exploitations. La troisième partie, du secteur de l'aménagement, a fait valoir que la dérogation de 40 ans visant les boisés d'importance en secteur urbain n'était pas assez longue pour atteindre l'objectif poursuivi de protéger les terrains vacants situés dans les limites urbaines ou les jouxtant.

L'entente proposée avec les appelants de l'industrie de l'extraction d'agrégats reconnaît et reflète la directive fournie par le gouvernement provincial dans le Manuel de référence sur le patrimoine naturel, en ce qui concerne l'application de la Déclaration de principes provinciale aux conflits observés entre les caractéristiques du patrimoine naturel et les ressources en agrégats. Le Manuel de référence sur le patrimoine naturel stipule que la délivrance de permis d'extraction d'agrégats peut être envisagée au moment d'évaluer les répercussions sur le patrimoine naturel.

L'entente proposée avec l'appelant du secteur de l'aménagement fait également suite à des préoccupations similaires soulevées par certains membres du groupe de travail sur les boisés d'importance et par d'autres membres de la Greater Ottawa Home Builders Association. Ces intervenants se sont dits inquiets que la période de dérogation de 40 ans puisse quand même concerner de très jeunes boisés qui, tout en correspondant à la définition technique d'un boisé, ne traduirait pas l'esprit de la politique. Il y a 40 ans par exemple, certains champs en friche se régénérant rapidement auraient peut-être été conformes à la définition de boisé de la Classification écologique des terres, mais étaient entièrement recouverts de gaules d'une hauteur inférieure à 4,5 mètres. Les parties ont soutenu qu'une période plus longue permettrait de mieux atteindre les résultats attendus. À la suite de discussions et d'une analyse de ces préoccupations, le personnel se déclare favorable à une prolongation à 60 ans.

Lorsqu'il a approuvé la modification au Plan officiel, le Conseil a chargé le personnel de travailler de concert avec la collectivité et les intervenants de l'industrie aux fins suivantes :

- Examiner la politique 3.11(6b) relative au Secteur d'expansion urbaine à l'étude [depuis renumérotée politique 3.11(4b)] et la politique 3.12(3b) relative aux collectivités en développement, en vue de recommander des modifications à apporter pour mettre en œuvre les orientations proposées dans *Bâtir des banlieues meilleures et plus intelligentes*, ainsi que dans les politiques relatives aux espaces verts, à la gestion du drainage et des eaux pluviales et à la qualité de l'air et au changement climatique.

- Recommander des révisions aux Lignes directrices de la Ville en matière d'études d'impact sur l'environnement.

Au cours des deux dernières années, le personnel a consulté un groupe de travail, formé de représentants de parties intéressées, afin de suivre ces directives. Ce groupe de travail comprenait des représentants des entités suivantes :

- la Greater Ottawa Home Builders Association (deux représentants);
- un expert-conseil en environnement recommandé par la Greater Ottawa Home Builders Association;
- la Fédération des associations civiques;
- Santé publique Ottawa;
- l'Unité des systèmes naturels de la Ville d'Ottawa (deux planificateurs environnementaux et un expert-forestier);
- l'Unité du zonage et de l'interprétation de la Ville d'Ottawa.

Le personnel a consulté au besoin les employés d'autres directions et directions générales de la Ville.

Le groupe de travail a fonctionné de manière consensuelle, s'appuyant sur le principe qu'aucun de ses membres n'était contraint à soutenir les recommandations définitives du personnel. Les échanges ont été très constructifs, chacun des membres y contribuant de manière positive.

En réponse aux orientations du Conseil :

- Le personnel ne recommande aucune autre modification aux politiques 3.11 et 3.12 du Plan officiel.
- Le personnel a élaboré les Lignes directrices sur les boisés d'importance (ci-jointes en tant que document 1), qui viendraient remplacer les lignes directrices actuelles figurant à l'appendice 8 des Lignes directrices de la Ville en matière d'études d'impact sur l'environnement.

Les nouvelles Lignes directrices sur les boisés d'importance fournissent des directives détaillées sur l'application des politiques relatives aux boisés d'importance dans les zones rurales et urbaines. En réponse aux demandes soumises par les représentants

de la collectivité et de l'industrie lorsque le Comité de l'urbanisme a recommandé les politiques, ces lignes directrices :

- contiennent un diagramme illustrant le processus d'évaluation des boisés d'importance;
- établissent des secteurs de planification et des seuils d'application des critères du Manuel de référence sur le patrimoine naturel en zone rurale;
- tiennent compte de l'application des critères du Manuel de référence sur le patrimoine naturel dans les demandes de permis d'extraction d'agrégats et les demandes d'aménagement associées à cette activité en zone rurale;
- tiennent compte de l'application des politiques relatives aux boisés d'importance, dans le contexte d'autres politiques de la DPP et du Plan officiel ayant trait à des questions comme la densification urbaine et l'efficacité de l'utilisation du sol;
- réaffirment le respect des décisions antérieures en matière d'urbanisme;
- tiennent compte de l'interprétation et de l'application du critère d'*aucune répercussion négative* de la DPP, en particulier en zone urbaine;
- contiennent des exemples illustrant l'application des lignes directrices en zone urbaine;
- décrivent comment les lignes directrices reflètent et mettent en évidence l'ensemble des services écosystémiques fournis par les boisés urbains.

Le personnel de la Ville estime que les Lignes directrices sur les boisés d'importance proposées permettent l'application conforme à la DPP des politiques approuvées, une application qui offrira une meilleure protection des boisés d'importance et de leurs fonctions écologiques.

Critères d'évaluation et Manuel de référence sur le patrimoine naturel

La Déclaration de principes provinciale de 2014 contraint les municipalités à évaluer les boisés d'importance à partir des critères figurant dans le Manuel de référence sur le patrimoine naturel (2010). Le Manuel énonce 13 critères classés selon quatre catégories : la superficie, les fonctions écologiques, les caractéristiques hors du commun (essentiellement la biodiversité) ainsi que la valeur aux plans économique et

social. Il recommande par ailleurs qu'un boisé satisfaisant à l'un ou l'autre de ces critères soit considéré comme étant d'importance.

Critères	Sous-critères
1. Superficie	Superficie du boisé
2. Fonctions écologiques	Intérieur du boisé
	Proximité d'autres éléments du patrimoine naturel
	liens écologiques
	Protection de l'eau
	Diversité du boisé
3. Caractéristiques hors du commun	Composition unique en essences
	Communauté végétale de niveau provincial
	Espèces végétales rares, inhabituelles ou restreintes
	Boisés plus anciens
4. Valeur aux plans économique et social	Productivité élevée en matière de produits ayant une valeur économique (tout en conservant les attributs de milieu naturel indigène)
	Valeur élevée en services spéciaux, comme l'amélioration de la qualité de l'air ou des activités récréatives qui respectent l'environnement
	Importantes valeurs déterminées d'appréciation ou éducatives, culturelles ou historiques

Plusieurs de ces critères sont associés à des seuils de superficie qui leur sont propres. À titre d'exemple, un boisé ne respectant pas le seuil minimum avec sa seule superficie pourrait quand même être considéré comme étant d'importance en raison de sa diversité ou de sa maturité (ou de tout autre critère), à condition de respecter les seuils minimaux, et moins élevés, de superficie de ces critères. Le Manuel de référence sur le patrimoine naturel suggère que les seuils minimaux de superficie des différents critères soient fondés sur le couvert forestier global de la zone de planification environnante. Il

suggère également que les zones de planification tiennent compte, autant que possible, des limites du bassin et des sous-bassins hydrographiques.

Les Lignes directrices sur les boisés d'importance répartissent la ville en six zones de planification : cinq zones de planification rurales liées au bassin hydrographique et le secteur urbain. Pour chacune des zones de planification rurales, ces lignes directrices fournissent des seuils minimaux de superficie pour chaque critère, en fonction du couvert forestier observé dans chaque zone. Les promoteurs devront, à partir de ces seuils minimaux de superficie, appliquer tous les critères du Manuel de référence sur le patrimoine naturel dans l'évaluation des boisés ruraux.

Pour ce qui est du secteur urbain, les Lignes directrices reflètent les politiques relatives aux boisés d'importance figurant dans le Plan officiel (dont la modification est proposée), qui considèrent tout boisé urbain âgé d'au moins 60 ans et d'une superficie d'au moins 0,8 hectare comme étant d'importance, uniquement sur la base de sa valeur aux plans économique et social. Cette définition traduit une approche écosystémique de l'évaluation des boisés urbains.

Boisés urbains et services écosystémiques

Boîte à outils des services écosystémiques

L'adoption d'une approche fondée sur les services écosystémiques dans l'évaluation des boisés urbains découle directement de la définition de boisé urbain qui figure dans le Plan officiel de 2016. Compte tenu des connaissances scientifiques actuelles, cette définition laisse supposer que tout boisé situé en zone urbaine peut être qualifié de boisé d'importance en raison des avantages sociaux, culturels et économiques qu'il offre à la collectivité environnante, et de sa contribution au couvert forestier urbain, sans oublier ses éventuelles valeurs biologiques.

Pour déterminer les services écosystémiques les plus pertinents dans l'évaluation des boisés urbains, le groupe de travail a adopté l'approche et le processus recommandés dans la *Boîte à outils des services écosystémiques* (Groupe de travail de l'Étude sur l'importance de la nature pour les Canadiens, 2017) publiée par les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux du Canada. Plus particulièrement, le groupe de travail a utilisé les fiches de travail 1 à 4 de la Boîte à outils pour identifier et caractériser les services écosystémiques importants :

- Fiche de travail 1 : Définir l'enjeu et le contexte

- Fiche de travail 2 : Outil de sélection des priorités en matière de services écosystémiques
- Fiche de travail 3 : Résumer les résultats de sélection et confirmer les services écosystémiques prioritaires
- Fiche de travail 4 : Caractériser les services écosystémiques prioritaires

Le groupe de travail a trouvé la Boîte à outils inestimable pour établir une compréhension commune des objectifs du projet, créer un vocabulaire commun, mettre en place un processus compréhensible et convenir d'un ensemble de services agréé par tous.

Les principaux résultats de cette approche ont été : (a) une liste des services écosystémiques et (b) une matrice permettant de déterminer les mesures et les indicateurs pour chaque service (tableau 4 des Lignes directrices sur les boisés d'importance, document 1).

Aucune répercussion négative

La politique 2.1.5 de la Déclaration de principes provinciale de 2014 stipule ce qui suit :

L'aménagement et la modification d'un site seront interdits pour ...

(b) les boisés d'importance dans les écorégions 6E et 7E (à l'exclusion des îles du lac Huron et de la rivière Ste-Marie)...

sauf s'il a été démontré qu'il n'y aurait pas d'*incidence négative* sur les caractéristiques naturelles ni sur leurs *fonctions écologiques*.

La mise en œuvre d'une politique sans incidence négative pose des défis importants dans un contexte urbain d'utilisation du sol, surtout dans les cas suivants :

- des décisions antérieures en matière d'aménagement ont créé un droit légal ou une attente raisonnable en matière d'aménagement;
- un boisé a été désigné, en vertu de la nouvelle définition de la Ville d'Ottawa, comme important uniquement en raison de sa valeur sociale, culturelle et économique;
- un boisé s'est retrouvé appartenir au secteur urbain par le biais d'une expansion des limites urbaines.

Dans le premier cas, après examen de toutes les politiques et priorités de la DPP, il arrive que le Conseil ait pris des décisions de planification préalables qui ont conféré des droits d'aménagement pour une propriété avant sa désignation comme boisé d'importance. Les décisions de la Commission des affaires municipales de l'Ontario ont établi, en ce qui concerne les terrains se trouvant dans le secteur urbain avant la MPO 76, que la Ville ne pouvait supprimer ces droits pour protéger des boisés d'importance, sauf en faisant l'acquisition des terrains visés (la politique 5(cii) du Plan officiel par exemple). Si l'acquisition desdits terrains ne constitue pas une option viable pour la Ville, l'aménagement devra être approuvé.

Dans le deuxième cas, la Ville peut avoir désigné un boisé comme étant important pour les avantages socioéconomiques et culturels qu'il présente, même s'il n'est pas important au regard de critères biologiques ou écologiques. Sous certaines conditions, la modification d'un boisé peut accroître sa valeur socioéconomique et culturelle. Inversement, la conservation de certains boisés peut avoir des répercussions imprévues sur la forme urbaine, l'efficacité de l'utilisation du sol, le transport ou la santé et la sécurité du public, qui peuvent entraîner une perte socioéconomique nette pour la collectivité.

Dans le troisième cas, un petit boisé peut être intégré au secteur urbain à la suite d'une expansion des limites urbaines qui englobe les terrains environnants. Dans ce cas, l'aménagement de ces terrains environnants aurait inévitablement des répercussions à long terme sur la condition physique du boisé et ses fonctions écologiques, simplement attribuables à l'isolement du boisé dans un paysage urbanisé.

Les tentatives de se conformer rigoureusement à la norme d'*aucune répercussion négative* risque, en pareille situation, de mener à un échec ou à des mesures superficielles aux avantages réels limités. Toutefois, une focalisation sur les services écosystémiques – en particulier sur les avantages socioéconomiques et culturels – permet de dégager des solutions de remplacement : des mesures d'atténuation et de compensation pouvant offrir de meilleurs avantages pour la collectivité que dans le cas d'une approche rigide. Dans le premier cas, la Ville aurait par exemple le pouvoir nécessaire pour exiger des plantations d'arbres plus efficaces, des toits végétalisés ou l'ouverture au public d'espaces privés accessibles pour remplacer certains des services écosystémiques que procurait auparavant le boisé. Dans les deuxième et troisième cas, la Ville pourrait approuver des modifications aux boisés afin de les rendre plus accessibles au public et fonctionnels, quitte à modifier leur superficie ou leur forme physique.

Une telle approche est plus conforme à l'esprit général de la DPP qu'un respect rigoureux de la norme d'*aucune répercussion négative*.

Intégration à d'autres politiques du Plan officiel

Dans de nombreux cas, les boisés urbains relèvent de plusieurs politiques environnementales, qui peuvent offrir une protection équivalente ou supérieure à la désignation de boisé d'importance. Plus particulièrement, les boisés se trouvent souvent sur des terres vulnérables ou à proximité d'un cours d'eau. Voici quelques exemples :

- Boisés situés dans des vallées ou des ravins : ruisseau Voyager, ruisseau Green, ruisseau Stillwater
- Boisés situés en plaine inondable : couloir du ruisseau Shirley
- Boisés situés dans le retrait d'un cours d'eau : drain Thomas Gamble, Riverside-Sud).

La Ville n'est pas tenue d'acquiescer de tels boisés pour les protéger. En cas de demande d'aménagement, ces boisés seraient cédés à la Ville en tant que terrains enclavés.

Prise en compte des boisés d'importance dans un processus d'expansion urbaine

Toute exigence liée à une expansion urbaine future sera déterminée dans le cadre du processus d'examen du Plan officiel. Si ce processus permet de cibler la nécessité d'une expansion urbaine, il est dans l'intérêt public de préserver les zones boisées des secteurs pouvant faire l'objet d'une telle expansion jusqu'à ce que leur potentiel en tant que boisé urbain d'importance puisse être évalué. Toutefois, la préservation d'éventuels boisés urbains d'importance dans un secteur en particulier ne doit pas porter préjudice à la prise en compte de ce secteur à des fins d'expansion urbaine, nonobstant les autres contraintes.

Si l'examen du Plan officiel permet de déterminer la nécessité d'une expansion urbaine, le processus décrit ci-dessous sera suivi.

1. Désignation et évaluation préalable des terrains propices à une expansion urbaine :
 - a. La couverture boisée ne servira pas à l'évaluation préalable et à la notation des au classement des secteurs éventuels d'expansion urbaine.

2. Évaluation finale et sélection (choix des terrains pouvant être aménagés) :
 - a. La Ville retiendra les services d'un expert-conseil indépendant en foresterie afin d'identifier et de cartographier, dans chaque secteur éventuel d'expansion urbaine, les boisés qui répondent à la définition de boisé urbain (âgé d'au moins 60 ans et d'une superficie d'au moins 0,8 hectare), indépendamment des limites des propriétés.
 - b. La superficie des boisés retenus sera soustraite de la superficie à aménager, jusqu'à concurrence de 15 pour cent de la superficie brute, indépendamment des limites des propriétés.
3. Processus postérieur à l'expansion (plan conceptuel, plan de conception communautaire, etc.) :
 - a. Le secteur définitif et les limites des boisés d'importance seront déterminés dans le cadre du processus d'évaluation décrit dans les Lignes directrices sur les boisés d'importance. La superficie totale conservée pour les boisés d'importance peut être inférieure à 15 pour cent de la superficie brute.

La limite de 15 pour cent fixée pour les boisés d'importance est fondée sur l'objectif du Plan officiel en matière d'espaces verts accessibles, qui est de 16 à 20 pour cent de la superficie urbaine brute, une fois pris en compte les terrains à vocation de parc.

Examen triennal

Le personnel recommande que soit réalisé, dans les trois ans suivant l'adoption par le Conseil des Lignes directrices sur les boisés d'importance, un examen de leur mise en œuvre, et qu'un rapport à ce sujet soit rédigé. Un examen triennal permettra de rendre compte au Conseil actuel. Ce laps de temps est par ailleurs suffisant pour mettre en pratique ces lignes directrices suffisamment longtemps pour évaluer en profondeur leur efficacité.

Plan de travail futur

L'approbation des Lignes directrices sur les boisés d'importance et les améliorations apportées par la Ville à sa cartographie des terres humides et des forêts rendent possibles trois modifications subséquentes aux politiques et aux procédures de la Ville en matière d'utilisation du sol en milieu rural et de demandes d'aménagement.

Conditions habituelles pour les demandes d'aménagement à faible risque en milieu rural

Le Plan officiel de la Ville exige la préparation d'études d'impact sur l'environnement pour plusieurs types de demande d'aménagement à faible risque, comme les morcellements et les plans d'implantation adjacents à des éléments du patrimoine naturel, mais à l'extérieur de tels éléments. Bon nombre de ces études d'impact sur l'environnement donnent lieu aux mêmes recommandations exactement, soit essentiellement des mesures d'atténuation visant à protéger les caractéristiques naturelles adjacentes. Le plus souvent, les requérants sont des propriétaires de biens-fonds ruraux, pour qui le coût d'une étude d'impact sur l'environnement pourrait être contraignant. L'Unité des systèmes naturels et des affaires rurales collaborera avec l'industrie et la Direction de l'examen des projets d'aménagement pour établir une série de conditions habituelles pour les demandes et les ententes d'aménagement, afin de remplacer l'exigence d'une étude d'impact sur l'environnement pour les demandes d'aménagement à faible risque en milieu rural.

Mise à jour des annexes L1, L2 et L3 sur le patrimoine naturel

Les annexes L1, L2 et L3 du Plan officiel désignent déjà un réseau du patrimoine naturel dans le secteur rural, qui comprend des boisés d'importance. Certaines modifications apportées aux limites des boisés d'importance découleront des critères révisés applicables aux boisés d'importance et de la mise à disposition d'une nouvelle cartographie, à l'échelle de la ville, du couvert forestier (prévue en mars 2019). Le personnel soumettra une nouvelle modification au Plan officiel afin de tenir compte des changements apportés au secteur désigné réseau du patrimoine naturel dans les annexes L1, L2 et L3 du Plan officiel.

Suppression de la désignation d'utilisation du sol de secteur à caractéristique naturelle rurale

La désignation de caractéristique naturelle rurale dans le Plan officiel sert d'élément déclencheur pour l'élaboration d'une étude d'impact sur l'environnement. Les caractéristiques naturelles rurales épousent des contours artificiels, comme des routes ou des limites de lot et de concession, afin d'englober et de protéger les paysages naturels ou semi-naturels où les limites des caractéristiques naturelles sont mal définies. Maintenant que la Ville dispose de renseignements fiables et actualisés sur l'emplacement et la délimitation des boisés, des terres humides et d'autres caractéristiques naturelles (comme l'illustrent les annexes L1, L2 et L3 du Plan officiel),

la désignation de caractéristique naturelle rurale n'est guère utile. L'Unité des systèmes naturels et des affaires rurales et la Direction des politiques et de la planification examineront la possibilité de supprimer la désignation de caractéristique naturelle rurale, dans le cadre de l'examen détaillé du Plan officiel actuellement en cours.

RÉPERCUSSIONS SUR LES ZONES RURALES

Le présent rapport a peu de répercussions sur le secteur rural. Les annexes L1, L2 et L3 du Plan officiel désignent déjà un réseau du patrimoine naturel dans le secteur rural, qui comprend des boisés d'importance. Certaines modifications pourraient être apportées aux limites des boisés d'importance. Les nouvelles lignes directrices apporteront une plus grande clarté dans l'évaluation des boisés d'importance, lorsqu'elle sera requise en vertu des dispositions du Plan officiel et du Règlement sur les modifications d'emplacement.

CONSULTATION

Au cours des deux dernières années, le personnel a consulté un groupe de travail formé de représentants de l'industrie et de la collectivité, en vue d'élaborer les Lignes directrices sur les boisés d'importance. Ce groupe de travail comprenait des représentants des entités suivantes :

- la Greater Ottawa Home Builders Association (deux représentants);
- un expert-conseil en environnement recommandé par la Greater Ottawa Home Builders Association;
- la Fédération des associations civiques;
- Santé publique Ottawa;
- l'Unité des systèmes naturels de la Ville d'Ottawa (deux planificateurs environnementaux et un expert-forestier);
- l'Unité du zonage et de l'interprétation de la Ville d'Ottawa.

Le personnel a consulté au besoin les employés d'autres directions et directions générales de la Ville.

Ces lignes directrices ont été affichées pendant trois semaines sur le site Ottawa.ca à partir du 23 novembre 2018, aux fins d'examen et de commentaires.

Le personnel a directement transmis les lignes directrices aux parties ayant interjeté appel des modifications aux politiques sur les boisés d'importance, ainsi qu'aux autres principaux intervenants et collaborateurs suivants :

- Tous les membres du groupe de travail
- L'Office de protection de la nature de la vallée Rideau, l'Office de protection de la nature de la vallée de la rivière Mississippi et la Conservation de la Nation Sud
- Le ministère des Richesses naturelles et des Forêts
- La Commission de la capitale nationale
- IntelliProspérité (Université d'Ottawa)
- Environnement Canada
- D^r Andrew Kenney, Université de Toronto
- Tom Hilditch, Savanta Consulting

Le personnel a fait des présentations directes aux groupes et agences suivants au sujet des nouvelles lignes directrices :

- la Fédération des associations civiques
- la Greater Ottawa Home Builders Association
- le ministère des Richesses naturelles et des Forêts de l'Ontario (bureau de district de Kemptville)

Le personnel a examiné et pris en compte l'ensemble des commentaires soumis par les membres du public et les parties intéressées. On retrouve dans le document 2 une synthèse de la réponse de la Ville et des améliorations subséquentement apportées aux Lignes directrices sur les boisés d'importance.

COMMENTAIRES DES CONSEILLERS DE QUARTIER

Le présent rapport concerne l'ensemble de la Ville – sans objet.

RÉPERCUSSIONS JURIDIQUES

Aucun obstacle juridique n'est associé à l'adoption des lignes directrices. Ces lignes directrices devraient être évoquées lors des audiences sur les modifications 150 et 179 au Plan officiel consacrées aux systèmes naturels.

RÉPERCUSSIONS SUR LA GESTION DES RISQUES

Aucune répercussion sur le plan de la gestion des risques n'est associée au présent rapport.

RÉPERCUSSIONS SUR LA GESTION DES ACTIFS

Aucune répercussion directe sur la gestion des actifs n'est associée aux recommandations du présent rapport.

RÉPERCUSSIONS FINANCIÈRES

Il n'y a aucune répercussion financière directe.

RÉPERCUSSIONS SUR L'ACCESSIBILITÉ

Le personnel prévoit que la mise en œuvre des Lignes directrices sur les boisés d'importance donnera lieu à une meilleure prise en compte des répercussions sur l'accessibilité dans la planification et la gestion des boisés d'importance dans le secteur urbain.

RÉPERCUSSIONS SUR L'ENVIRONNEMENT

Le personnel prévoit que la mise en œuvre des Lignes directrices sur les boisés d'importance donnera lieu à une protection et à une gestion environnementales plus efficaces des boisées, et à une amélioration des services écosystémiques qu'ils procurent. Ces lignes directrices sont conformes aux autres initiatives environnementales de la Ville, en particulier le Plan de gestion de la forêt urbaine, les pratiques d'aménagement à faibles répercussions et la promotion d'un milieu bâti sain.

PRIORITÉS POUR LE MANDAT DU CONSEIL

Ce projet s'inscrit dans le cadre des priorités suivantes du mandat 2015-2018 du Conseil :

- Durabilité environnementale;

- Communautés saines et bienveillantes;
- Planification et prise de décisions.

DOCUMENTS À L'APPUI (*distribuée séparément*)

Document 1 Lignes directrices sur les boisés d'importance – version anglaise

Document 2 Lignes directrices sur les boisés d'importance – version française

Document 3 Synthèse des commentaires du public et des réponses

SUITE À DONNER

Le personnel de la Direction générale de la planification, de l'infrastructure et du développement économique sera responsable de la mise en œuvre des nouvelles Lignes directrices sur les boisés d'importance.